

## **Titre** : RESPECTER LES OBLIGATIONS LIEES A L'ACCUEIL DE LOISIRS

**Les mots-clés** : déclaration, encadrement, assurance, projet éducatif, projet pédagogique, qualifications ,assurance

### **Le contexte**

Plus connu sous l'appellation de centre aéré ou de centre de loisirs, l'accueil de loisirs est défini comme l'accueil de mineurs sans hébergement, organisé par une personne morale, par tout groupement de fait ou toute personne physique percevant une rétribution.

Organisé pour répondre à la fois à des besoins de garde et pour garantir une offre d'animations et de loisirs au sein d'une collectivité publique, il est un des outils de la politique jeunesse en ce sens qu'il s'inscrit dans une démarche éducative. Afin de garantir une qualité et une protection à l'égard des mineurs accueillis en son sein, il doit répondre à un certain nombre d'obligations.

### **En pratique**

Organiser un accueil de loisirs suppose de respecter des obligations qui vont de la déclaration de cet accueil aux conditions d'encadrement : l'accueil de loisirs est une organisation spécifique.

#### **TITRE 1 : Quels sont les accueils soumis à déclaration préalable**

Les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- l'accueil doit inclure de 7 à 300 mineurs : aucune mention de l'âge minimum n'étant spécifiquement inscrite, les mineurs peuvent être accueillis dès leur inscription dans un établissement scolaire.
- durée : au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extra ou périscolaire (minimum : deux heures de fonctionnement par jour) ;
- la fréquentation régulière et la diversité d'activités sont indispensables.

#### **Particularités :**

- *Les accueils périscolaires* : il s'agit d'accueils du matin, du midi et du soir, sur le temps précédant et suivant la classe  
Ils sont soumis à déclaration dès lors que l'organisateur choisit de proposer un accueil avec des activités éducatives organisées et non une simple garderie.
- *Les accueils de loisirs « multisites »* : ils concernent des effectifs d'enfants réduits, inférieurs à 50 sur plusieurs sites  
Ils sont possibles dans l'une des conditions suivantes :
  - absence avérée d'opérateur sur une commune où les besoins sont identifiés ;

- volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural dans le cadre d'une démarche concertée ;
- recherche de complémentarité à l'échelle d'un quartier pour l'accueil de mineurs de différents âges, installés dans des lieux voisins.

Dans ce cas, le directeur exerce des fonctions de coordination et de suivi des différents sites ; il a une présence régulière et est joignable en permanence.

- *Les « mini-séjours »*

Jusqu'à 3 nuits, ils peuvent être déclarés comme accessoires à un accueil de loisirs s'ils sont prévus dans le projet éducatif et qu'ils s'adressent aux mêmes enfants.

À partir de 4 nuits, ils entrent dans la catégorie des séjours de vacances.

### **Les modalités de la déclaration préalable :**

La déclaration de l'accueil par l'organisateur s'effectue à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), service protection des mineurs du lieu de son domicile ou du siège social ;

La déclaration est effectuée au titre d'une année scolaire, 2 mois avant le début de la première période d'accueil. La fiche complémentaire, transmise par la DDCS ou par la DDCSPP avec le numéro d'enregistrement, est envoyée au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil.

Pour les « mini-séjours » accessoires à l'accueil de loisirs, la fiche complémentaire prévue pour les séjours courts est transmise au plus tard 2 jours avant le début du séjour.

La déclaration s'effectue par une téléprocédure : un numéro d'identifiant de connexion est attribué à l'organisateur

### **Remarque**

***Il s'agit d'un régime de simple déclaration ; le récépissé ne vaut pas autorisation de fonctionner. Mais le préfet peut toujours s'opposer à l'organisation d'un accueil si les conditions dans lesquelles il est envisagé présentent des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.***

## **TITRE 2 : Respecter le taux d'encadrement**

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

- Animation : effectif minimum :

- un animateur pour huit mineurs de moins de 6 ans ;
- un animateur pour douze mineurs de 6 ans ou plus.

Remarque

Il existe un taux particulier pour les heures qui précèdent et suivent la classe :

- *un animateur pour dix mineurs de moins de 6 ans ;*
- un animateur pour quatorze mineurs de 6 ans ou plus.

- Direction : un directeur.

Cas particuliers

Lorsque le nombre de mineurs et la durée de l'accueil sont inférieurs à un certain seuil (moins de 81 jours et moins de 81 mineurs), le directeur peut être inclus dans l'effectif des personnes exerçant les fonctions d'animation.

**Pourcentage des animateurs :** Parmi toutes les personnes pouvant assurer l'animation en accueils de loisirs, certains quotas doivent être respectés

- 50 % minimum d'animateurs qualifiés
- 20 % maximum d'animateurs non qualifiés ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4.

Dans ce cas, il y aura 30 % d'animateurs stagiaires. Mais le minimum de qualifiés et le maximum de non qualifiés peuvent varier (cf rubrique outil : modèle schématique de calcul des quotas de qualifications)

**A Noter :**

Dans tous les cas, les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration mais l'organisateur doit pouvoir en fournir la liste et attester de leur moralité et de leur santé.

**TITRE 3 : Respecter les règles de qualification**

Ces règles s'appliquent d'une part sur les fonctions de direction et d'autre part sur les fonctions d'animation

***Pour les fonctions de direction :***

- 1/ être titulaire du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur)
- 2 / ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle reconnus comme équivalent, justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent et figurant à l'arrêté du 9 février 2007 modifié ([joint en annexe](#))
- 3/ être agent de la fonction publique territoriale dans le cadre de ses missions et relevant des corps ou cadres d'emploi (joint en annexe )
- 4/ être en stage pratique ou en période de formation dans le cadre des diplômes mentionnés au 2/.

Doivent être considérés comme directeurs stagiaires, les personnes ayant suivi une session de formation théorique BAFD jugée satisfaisante et validée comme telle par un inspecteur de la jeunesse et des sports.

Pour les titres, diplômes et certificats admis en équivalence, le statut de stagiaire est reconnu si la personne effectue un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un séjour de vacances ou un accueil de loisirs en France.

**Dérogations .**

Il existe des dérogations pour exercer les fonctions de direction en accueil de loisirs.

Ces dérogations sont accordées :

- par la DDCS ou la DDCSPP du département où l'accueil est déclaré ;
- à titre exceptionnel ;
- en cas de difficultés manifestes de recrutement ;
- pour une période limitée (12 mois maximum).

Les conditions sont :

- 1/ relatives à l'accueil : moins de 81 jours et moins de 51 mineurs ;
- 2/ relatives à la personne exerçant les fonctions de direction ; elle doit être :

• soit :

- titulaire du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle admis en équivalence
- âgée de 21 ans minimum ;
- et justifiant d'expériences significatives d'animation en accueils collectifs de mineurs ;

Ces trois conditions sont cumulatives.

- soit possédant une expérience et des compétences qui peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

---

**A NOTER**

---

---

Pour les accueils organisés pour plus de 80 mineurs et pour une durée supérieure à 80 jours (deux conditions cumulatives), les fonctions de direction sont réservées à des personnes titulaires d'une qualification professionnelle.

---

***Pour les fonctions d'animation :***

- 1/ être titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)
- 2/ être titulaire d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle figurant à l'arrêté du 9 février 2007 modifié (joint en annexe)
- 3/ être agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions et relevant des corps ou cadres d'emploi (joint en annexe)
- 4/ être en stage pratique ou période de formation dans le cadre des diplômes mentionnés au 2/

Doivent être considérés comme animateurs stagiaires, les personnes ayant suivi une session de formation théorique BAFA jugée satisfaisante.

Pour les titres, diplômes et certificats admis en équivalence, le statut de stagiaire est reconnu si la personne effectue un stage ou une période de formation en milieu professionnel dans un séjour de vacances ou un accueil de loisirs en France

4/ personnels non qualifiés.

Elles ne doivent pas dépasser 20 % maximum de l'effectif ou 1 personne si l'effectif est de 3 ou 4

---

Remarque : Pour les activités physiques : les conditions d'encadrement et de pratique doivent être aménagées selon les risques encourus, en tenant compte du lieu d'activité et, le cas échéant, du niveau de pratique et de l'âge des mineurs

---

## **TITRE 4 : Élaborer un projet éducatif et un « projet pédagogique »**

**Le projet éducatif :** Il définit les orientations et les objectifs de l'organisateur et doit être obligatoirement remis par l'organisateur lors de sa première déclaration, puis lorsqu'il le modifie ou à la demande de la DDCS OU DDCSPP.

Chaque directeur d'un accueil met en œuvre le projet éducatif et en précise les conditions de réalisation dans un document appelé couramment « projet pédagogique ». Il n'est pas obligatoirement fourni avec la déclaration sauf si l'autorité administrative le demande, mais le directeur doit pouvoir le communiquer en cas d'inspection.

**Le projet pédagogique :** Qu'il soit remis ou non lors de la déclaration, l'existence du projet pédagogique est obligatoire et il doit être communiqué, comme le projet éducatif, aux représentants légaux (familles) des mineurs avant le début de l'accueil. Le CASF ne mentionne pas le mode de communication. Cependant, il est conseillé qu'il soit clair et facile à prouver en cas de litige.

Le contenu du projet pédagogique est précisé sur le plan réglementaire. Il doit comporter notamment :

- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre ;
- la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- les modalités de participation des mineurs ;

- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

## **TITRE 5 : Contracter une assurance**

**Obligation de souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile** – La réglementation institue une obligation d'assurance en responsabilité civile pour les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs ainsi que pour les exploitants des locaux

L'obligation pour les organisateurs de souscrire une assurance en responsabilité civile permet d'indemniser les tiers victimes d'un dommage matériel ou corporel résultant d'une faute qui engage la responsabilité des personnes morales ou physiques assurées.

Il est précisé que les personnes assurées au titre du contrat sont considérées comme tiers entre elles, afin d'éviter les exclusions de garantie lors d'accidents causés par les victimes entre elles.

Cette assurance doit couvrir la responsabilité civile encourue par :

- les personnes organisant l'accueil et les exploitants des locaux ;
- leurs préposés, rémunérés ou non ;
- les participants aux activités.

**Obligation d'informer les parents des mineurs en matière d'assurance** – Le CASF prévoit aussi une obligation d'information en matière d'assurance de personnes.

Les organisateurs doivent informer les responsables légaux des mineurs de leur intérêt à souscrire un tel contrat d'assurance.

Ce type d'assurance est important s'agissant d'accidents parfois très graves pour les mineurs. Si aucune responsabilité n'a pu être établie, c'est l'assurance de personnes souscrite par la victime qui indemniser son préjudice.

Si l'organisateur souscrit une assurance de personnes, il doit informer les responsables légaux des mineurs de la nature et de l'étendue des garanties.

## **TITRE 6 : Respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de moralité**

Il est nécessaire de disposer de lieux d'activités adaptés aux conditions climatiques.

En matière de restauration, il est impératif de respecter des conditions d'hygiène conformes à la réglementation en vigueur

Quand les accueils sont organisés dans des bâtiments, ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de sécurité , notamment :

- les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- les règles générales de construction ;
- le règlement sanitaire départemental.

L'admission d'un mineur dans un lieu d'accueil est subordonnée à la délivrance d'une attestation de vaccination et de renseignements d'ordre médical (respect de la confidentialité des informations).

Les personnes qui participent à un accueil doivent produire une attestation de vaccination.

Pour les activités physiques, l'aménagement de l'espace, le matériel et les équipements utilisés doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs.

L'organisateur doit vérifier que les personnes employées pour participer à l'accueil (quelle que soit leur fonction) n'ont pas fait l'objet :

- ni d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension d'exercer;
- ni d'une condamnation définitive pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour certains délits.

## Notre conseil

-N'hésitez pas à prendre en amont l'attache des services de la DDCS ou DDCSPP de votre département pour vérifier si l'accueil que vous projetez d'organiser respecte bien l'ensemble de ces obligations

- Vous êtes soumis à une obligation de diligence : il vous appartiendra de démontrer que vous avez bien accompli toutes les formalités requises

## Erreur(s) à éviter

Attention à bien vérifier les qualifications de vos animateurs et directeur, notamment le contenu de leur prérogatives quand les diplômes ne sont pas ceux du BAFA et du BAFD

## Aller plus loin

### - Bibliographie

Les Accueils Collectifs de Mineurs – La réglementation en pratique, Sylvie CESARI, Arnaud DEZITTER, éditions WEKA, coll. « Enfance et loisirs », 2008

### Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles : articles R.227-1 à R.227-30

Ces articles précisent les modalités de déclaration des accueils collectifs de loisirs , mentionnent les obligations de qualification de l'encadrement et en matière d'hygiène et de sécurité

Arrêté du 9 février 2007 modifié : il fixe les titres et les diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction ; **cf annexe jointe**

Arrêté du 13 février 2007 modifié : il fixe les seuils à partir desquels le directeur doit posséder certaines qualifications ainsi que les situations où des dérogations sont admises

### Site internet :

[www.jeunes.gouv.fr](http://www.jeunes.gouv.fr): site officiel du secrétariat d'état à la jeunesse et à la vie associative

## **ANNEXE**

### **Extrait du l'arrêté du 9 février 2007 modifié**

#### **ANNEXE fixant la liste des qualifications :**

##### **Pour les fonctions de direction :**

1/ être titulaire du BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur)  
2/ ou d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle reconnus comme équivalent, justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent et figurant à l'arrêté du 9 février 2007 modifié suivants

##### *Diplômes de l'animation socio culturelle et sportive*

BEATEP spécialité activités sociales- vie locale- Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de l'Education Populaire et de la Jeunesse  
BPJEPS - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport mention loisirs tous publics ou BPJEPS avec unité capitalisable complémentaire concernant la direction des accueils collectifs de mineurs  
BEES 2ième et 3ième degré - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif  
BE - Brevet d'Etat d'alpinisme  
BEESAPT - Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option Animation des Activités Physiques Pour Tous  
CAPASE - Certificat d'Aptitude à la Promotion des Activités Socio - Educatives et à l'exercice des professions socio-éducatives  
DEDPAD - Diplôme d'Etat de Directeur de Projet d'Animation et de Développement  
DEFA -Diplôme d'Etat relatif aux Fonctions d'Animation  
DECEP - Diplôme d'Etat de Conseiller d'Education Populaire  
DEJEPS – diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport  
DESJEPS – diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport  
Attestation de suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, de professeur de sport, ou de conseiller technique et pédagogique supérieur.

##### *Diplômes universitaires*

DEUST animation - Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques  
DEUST AGAPSC - Animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles  
DUT spécialité carrières sociales option animation sociale et socioculturelle - Diplôme Universitaire de Technologie  
Licence animation sociale, éducative , culturelle et des loisirs

##### *Diplômes d'Etat et professionnels de l'éducation et de l'enfance*

DE EJE - Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants  
DE ES - Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé

DEPJJ - Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse

*Enseignants*

Diplôme professionnel de professeur des écoles

Certificat d'aptitude pédagogique – CAP d'instituteur

Certificats d'aptitude (CA) au professorat

Agrégation du second degré

Certificat d'aptitude (CA) aux fonctions de Conseiller d'Education ou Conseiller Principal d'Education

*Militaires*

Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif,

Certificat technique branche entraînement physique et sportif

3/ être agent de la fonction publique territoriale dans le cadre de ses missions et relevant des corps ou cadres d'emploi suivants :

a) agent exerçant des activités de direction d'établissements ou de services définies par les statuts suivants:

- attaché territorial, spécialité animation

- animateur territorial

- secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation

b) agent exerçant des fonctions qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- conseiller territorial socio-éducatif

- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans

- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé

- professeur de la ville de Paris

- éducateur territorial des activités physiques et sportives

***Pour les fonctions d'ANIMATION***

1/ être titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur)

2/ être titulaire d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle figurant à l'arrêté du 9 février 2007 modifié suivants :

*Diplômes de l'animation socio-culturelle et sportive*

BEATEP - Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

BPJEPS - Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

BAPAAT Option Loisirs du jeune et de l'enfant-Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien

BEES 1er degré- Brevet d'Etat d'éducateur sportif

Certificat de qualification professionnelle 1er degré de l'animation

*Diplômes universitaires*

DUT spécialité carrières sociales - Diplôme universitaire de technologie

Licence STAPS

Licence sciences de l'Education

DEUG STAPS - Diplôme d'études universitaires générales

Diplômes d'Etat et professionnels de l'éducation et de l'enfance

CAFME -Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur

CAP Petite Enfance -Certificat d'Aptitude professionnelle

CQP Animateur périscolaire – Certificat de Qualification Professionnelle

*Militaires*

Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif

3/ être agent de la fonction publique dans le cadre de ses missions et relevant des corps ou cadres d'emploi suivants :

a/ agent exerçant des fonctions d'animation dans le cadre des missions définies par les statuts suivants:

- animateur territorial
- adjoint territorial d'animation
- adjoint administratif de la commune de Paris, spécialité animation

b/ agent exerçant des fonctions qui, sans être directement liées aux activités d'animation sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- ATSEM - Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans
- éducateur territorial des activités physiques et sportives
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé
- moniteur-éducateur territorial
- professeur de la ville de Paris